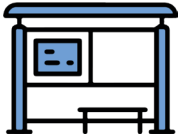


État des lieux 2021 de l'accessibilité des transports interurbains régionaux

8 régions sur les 18 que compte la France ont répondu

à cette première enquête annuelle, réalisée à l'initiative du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires et pilotée par Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité.



Les arrêts prioritaires des SD'AP : 37 % des arrêts encore à aménager

8 régions ont répondu, cela représente 108 048 arrêts (prioritaires ou non prioritaires) :

- dont 25 % sont accessibles (soit 17 544 arrêts) ;
- dont près de 27 327 arrêts prioritaires, soit 25 % du total des arrêts ;
- sur ces 27 327 arrêts prioritaires, 63 % sont accessibles (17 120), 37 % restent à rendre accessibles (10 207).

Depuis l'ordonnance du 26 septembre 2014, l'article L1112-2-1 du code des transports et les suivants précisent les points d'arrêt identifiés comme prioritaires, les dérogations sollicitées en cas d'impossibilité technique avérée mentionnée à l'article L. 1112-4 et les mesures de substitution prévues dans ces derniers cas. [...]



Région Bretagne : la Région Bretagne, comme toutes les régions, n'est pas maître d'ouvrage pour la mise en accessibilité des arrêts de car du réseau de transport interurbain. Ces interventions relèvent des gestionnaires de voirie (communes, EPCI). Afin d'inciter les gestionnaires de voirie à réaliser les aménagements, la Région apporte une subvention à hauteur de 70 % du coût des travaux (plafond à 15 000 €).



Services de transport de personnes à mobilité réduite : de timides facilités d'accès

4 régions précisent qu'elles ont un TPMR et 3 d'entre elles (Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine et Grand Est) ont mis en place des facilités de d'accès. Il n'y a pas de données pour les 4 autres régions.

Depuis la LOM, l'article L1111-5 du code des transports, prévoit pour les porteurs de la carte CMI Invalidité (celle dont le handicap est reconnu à +80 % tel que défini au 1^{er} du L224-3 du code de l'action sociale et des familles), l'accès au TPMR ne peut être restreint :

- ni par une obligation de résidence sur le territoire concerné ;
- ni par l'obligation d'un passage devant une commission médicale locale ou la constitution d'un dossier médical.



Région Centre-Val de Loire : il n'existe pas de service de TPMR en tant que tel sur le réseau Rémi. Toutefois, les TAD sont utilisés par les PMR et il existe des transports de substitution lorsque les arrêts des lignes régulières ne sont pas accessibles.



La tarification spéciale pour les accompagnateurs : dans l'attente d'une généralisation de la mesure

6 régions sur les 8 ont mis en place des mesures tarifaires spécifiques (tarifs réduits ou gratuits) pour les accompagnateurs des voyageurs ayant une carte mobilité inclusion (CMI) : Île-de-France, Centre-Val de Loire, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Grand Est et Bretagne.

Depuis la LOM, l'article L1111-5 du code des transports oblige la mise en place d'une tarification spécifique pour l'accompagnateur d'une personne handicapée disposant de l'une des 3 Cartes Mobilité Inclusion (CMI : invalidité, stationnement, priorité) quel que soit le réseau de transport collectif.



Extrait : « Des mesures tarifaires spécifiques sont prises en faveur des accompagnateurs des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite porteuse d'une carte invalidité ou d'une carte « mobilité inclusion » mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles. Ces mesures tarifaires peuvent aller jusqu'à la gratuité ».

Région Réunion : la gratuité pour les accompagnants de TPMR sera mise en place d'ici fin 2022.



Information sur l'accessibilité des trajets : les AOM doivent permettre aux PMR d'anticiper leurs déplacements

5 Régions sur les 8, en tant qu'autorités organisatrices des mobilités (AOM) facilitent les mobilités du quotidien en donnant des informations sur l'accessibilité du réseau sur le site Internet : Île-de-France, Centre-Val de Loire, Occitanie, Grand Est et Bretagne.

Pour autant, seules 4 Régions sur les 8 qui ont répondu, ont développé un calculateur d'itinéraire qui permet aux personnes handicapées de construire des parcours accessibles : Île-de-France, Centre-Val de Loire, Grand Est et Bretagne.

Depuis la LOM, l'accent est mis sur l'information des voyageurs :

le droit à l'information est réaffirmé à l'article L1111-4 du code des transports « Le droit à la mobilité comprend le droit pour l'utilisateur d'être informé sur les moyens qui lui sont offerts et sur les modalités de leur utilisation ».



L'obligation pour les Régions de prévoir calculateurs d'itinéraires et leur accessibilité est également inscrite dans la loi à l'article L1115-8 du code des transports : « Les autorités organisatrices désignées aux articles L. 1231-3 et L. 1241-1 [il s'agit des Régions] veillent à l'existence d'un service d'information, à l'intention des usagers, portant sur l'ensemble des modes de déplacement dans leur ressort territorial. [...] ».

« Le cas échéant, elles veillent également à ce que leur service d'information réponde à des exigences d'accessibilité aux personnes handicapées, dans les conditions prévues à l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

5 régions ayant répondu ont prévu le chantier de collecte des données d'accessibilité des transports et l'évolution du calculateur d'itinéraire pour utiliser ces données : Centre-Val de Loire, Nouvelle-Aquitaine, Grand Est, Bretagne et Auvergne-Rhône-Alpes.

L'obligation de collecte des données accessibilité est inscrite dans la loi, pour les transports, à l'article L1115-6 du code des transports et pour la voirie, à l'article 141-13 du code de la voirie urbaine (200 m autour des arrêts de bus prioritaires). L'objectif est de disposer de bases de données décrivant l'accessibilité des réseaux et de la voirie pour alimenter les calculateurs d'itinéraires. Ces derniers pourront alors être utilisés par les voyageurs pour construire leurs itinéraires accessibles depuis leur point de départ jusqu'à leur point d'arrivée.



Région Réunion : la refonte de l'application Car Jaune est en cours avec intégration au calculateur d'itinéraire des arrêts accessibles pour fin 2022.



Région Centre-Val de Loire : l'accessibilité en matière d'information voyageurs développée par la Région dans le cadre du renouvellement de ces DSP est encore en cours. En matière d'accessibilité numérique, l'application « JVMalin » a fait l'objet d'un audit au début de l'été 2022 pour en améliorer l'accessibilité et l'ergonomie.

Région Grand Est : les lignes et points d'arrêts accessibles aux PMR sont référencés et pris en compte par le calculateur multimodal du SIM Fluo (qui agrège les données des transports régionaux et locaux pour 36 AOM). Une option permet d'afficher seulement les itinéraires correspondant à ce critère d'accessibilité. La collecte des données d'accessibilité (PEM et voirie) se poursuit par les AOM et le cas échéant par leurs délégataires de réseau. La Région Grand Est compte les intégrer au SIM Fluo une fois ces données mises à disposition (au format standard NeTEx).

Région Bretagne : chaque partenaire a été avisé de la réglementation concernant les données d'accessibilité sur son réseau de transport et la plupart s'y sont conformés. Grâce aux données collectées, l'utilisateur peut rechercher un itinéraire dit accessible via MobiBreizh. L'information sur l'accessibilité de l'itinéraire est cependant partielle, elle ne porte que sur les arrêts et les véhicules/courses accessibles, c'est-à-dire la partie transport. L'information concernant l'accessibilité du cheminement de/vers/entre les arrêts n'a pas encore été collectée par les gestionnaires de voirie. Par la suite, la Région prévoit d'intégrer ces données sur l'accessibilité de la voirie dans le calculateur d'itinéraire MobiBreizh en le faisant évoluer pour traiter et restituer ces informations aux voyageurs pour garantir le droit aux déplacements de tous.

Région Auvergne-Rhône-Alpes : les réflexions ont débuté sur le sujet pour travailler sur les deux axes :

- recueil de données : préparation des données au bon format, labellisation selon les types de handicap... ;
- diffusion des données : nouveau site et appli Oûra en 2024 qui reprendra ces éléments d'accessibilité, sites accessibles.

- Plus d'informations sur la page « [Accessibilité des transports](#) » sur le site du Ministère.
- Inscription à la newsletter mensuelle de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité, adressez un mail à : dma.sg@developpement-durable.gouv.fr

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité
Arche paroi sud 92055 La Défense - Tél : 01 40 81 21 22
Conception graphique : SG/DAF/SAS/SET2 - Benoit Cudelou
www.ecologie.gouv.fr - www.mer.gouv.fr